

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP07406423C0026

Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

date de dépôt : 01/08/2023
demandeur : Monsieur BÉTEMS Jean-Louis
pour : ajout d'une casquette de toit
adresse terrain : CHATILLON-SUD, à
CHATILLON-SUR-CLUSES (74300)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

Le maire de CHATILLON-SUR-CLUSES,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01/08/2023 par Monsieur BÉTEMS Jean-Louis demeurant 10 Place de l'église 74300 Châtillon-sur-Cluses

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'ajout d'une casquette de toit ;
- sur un terrain situé CHATILLON-SUD, à CHATILLON-SUR-CLUSES (74300) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 09/10/2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13.03.2017, mis à jour le 27.09.2017, modifié le 16.12.2021

Vu le plan de prévention des risques inondation partiel approuvé le 28.06.2004 ;

Vu l'arrêté n° 2020-35 portant délégation du Maire au Deuxième-adjoint au maire du 18.11.2022 ;

Considérant que l'article Ua 7 du règlement du plan d'urbanisme impose un recul de 3 mètres par rapport aux limites de propriétés voisines ; les débords de toit jusqu'à 1.20 mètres n'étant pas pris en compte pour l'application des règles de recul ;

Considérant que la casquette projetée, d'une largeur de 3 mètres, est implantée à une distance comprise entre la limite de propriété et deux mètres aux débords de toit soit respectivement une implantation à 1.20 m et 1.80 m des limites de propriété ; débords de toit d'1.20 m déduits ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

Considérant que l'article Ua 11 du règlement du plan d'urbanisme impose une pente de toit comprise entre 35 % et 80 % ;

Considérant que la casquette projetée présente une pente inférieure à 35 % ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

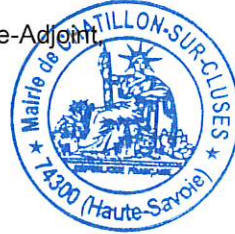
Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CHATILLON-SUR-CLUSES, le 31/10/2023

Le Maire,
Par délégation, Le Maire-Adjoint

Olivier BELLÉGO



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).